



Arrêt

n° 295 020 du 4 octobre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. COEL
Schuttersvest 78
2800 MECHELEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2023.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. COEL, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC – République Démocratique du Congo), d'ethnie Muntandu, de religion protestante, et originaire de La Gombe (Kinshasa). Vous n'exercez aucune activité politique en République Démocratique du Congo.

Vous travaillez depuis 2004 à la Radio-Télévision nationale congolaise (RTNC), où vous avez fait carrière jusqu'à travailler à la direction de la production et des informations. Vous présentez le journal

parlé à la radio, êtes reporter et animez une émission appelée « [L. P.] » à la télévision, où vous êtes connu sous le sobriquet « le [m.] ». À partir de 2014, certaines de vos séquences – comme présentateur ou comme reporter – vous valent d’être suspendu d’antenne sur de courtes périodes. Ces reportages portent sur la sécurité au boulevard Lumumba, sur le niveau de français des diplômés d’État, sur la mort brusque du chanteur [P. W.], sur la profanation d’un cimetière à Kinshasa utilisé pour enterrer des personnes proches du pouvoir et sur les origines congolaises de [J. C. V.]. Vous êtes réintégré à la chaîne à l’issue de chaque suspension. Le 24 janvier 2018, alors que vous êtes à la RTNC, vous apprenez que des échauffourées ont lieu à l’Université de Kinshasa (UniKin), vous décidez de vous y rendre et documentez la mort de dix personnes, dont votre cousin [B. M.]. Vous rentrez à votre domicile afin d’avertir vos proches, et vous rendez ensuite auprès de la mère de [B. M.] à Kalamu (Kinshasa), afin de lui montrer les images. Sur place, vous regardez le journal de la RTNC qui annonce le décès de quatre personnes. Le lendemain, vous décidez de confier vos images à [D. S.], directeur de la publication du « [P. S.] », journal de presse écrite de Kinshasa. Le 26 janvier 2018, le journal « [L. P. S.] » publie l’information et les images données la veille à [D. S.]. Le soir de ce même jour, ce dernier vous envoie un SMS vous prévenant que des agents de l’Agence nationale de renseignements sont à la recherche de sa source, et qu’il a dévoilé que celle-ci travaillait à la RTNC. Le 27 janvier 2018, vous êtes kidnappé par des inconnus, par la ruse. Vous êtes battu sur le trajet vers un endroit inconnu où vous êtes détenu durant une quinzaine de jours. Vous y êtes sévèrement torturé, violé, interrogé sur votre travail et enjoint à remettre vos images de la manifestation du 24 janvier. Environ deux semaines plus tard, un livreur de nourriture – qui vous reconnaît comme « le [m.] » vous aide à vous échapper en vous emmenant dans son véhicule. Vous rejoignez ensuite le domicile d’un de vos proches à Mikonga (Kinshasa). Vous restez chez lui. Le 10 février 2018, votre proche fait venir un médecin qui vous examine et vous soigne. Vous quittez la République Démocratique du Congo le 10 ou le 11 février 2018. Après votre départ, vous apprenez de votre père que votre maison a été saccagée et incendiée. Le 10 ou le 11 février 2018, vous quittez illégalement la République Démocratique du Congo par avion, à l’aide de documents d’emprunt contenant un visa à entrées multiples pour la Turquie. Vous faites escale au Gabon. Le 16 juin 2018, vous passez illégalement, par zodiac, en Grèce. Le 2 juillet 2018, vous y déposez une demande de protection internationale. Vous quittez la Grèce pour l’Allemagne le 2 décembre 2018 à l’aide d’une carte d’identité d’emprunt. Le même jour, vous prenez un avion pour la Belgique, avec ce même document d’emprunt. Vous atterrissez à l’aéroport de Zaventem le 3 décembre 2018. Vous déposez votre demande de protection internationale le 24 janvier 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l’ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d’abord que, bien qu’il apparaisse vous n’avez fait initialement connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux (voy. Questionnaire « Besoins particuliers de procédure » OE), vous évoquez également souffrir d’« insomnie + souffrance psychologique liée à ce que j’ai vécu » (voy. Questionnaire CGRA, Q3.7c). Au cours de votre deuxième entretien personnel, vous évoquez avoir été pris en charge médicalement et psychologiquement en Grèce (Notes de l’entretien personnel du 12/01/2022 (ci-après NEP2), pp. 21-22) et déposez à la suite de cet entretien les rapports issus de cette prise en charge (voy. doc. 12). Ces documents stipulent que vous déclarez être victime de torture et de violence à caractère sexuel et sexiste (« SGBV »), souffrir d’insomnies, de flashbacks et de pensées suicidaires, avoir un historique d’asthme bronchique et avoir subi une appendicectomie. Le rapport médical 0010/02/2018 émis le 10 février 2018 par trois docteurs du [J. M. C.] de Masina (Kinshasa) indique encore que vous seriez victime de « violences sexuelles, névrose psychique, gastroentérite fébrile, traumatisme vésicale et prostatique » (voy. doc. 10). Vous évoquez par ailleurs au cours de vos entretiens personnels avoir été victime de violence à caractère sexuel et sexiste (Notes de l’entretien personnel du 23/08/2021 (ci-après NEP1), pp. 20-23 ; NEP2, p. 28).

En ce qui concerne les pièces que vous avez déposées relativement à votre santé, relevons que ces documents évoquent un « Possible PTSD » (trouble de stress post-traumatique) sur base de vos déclarations lors d’une consultation le 26 juin 2018 avec le Docteur [L.] (voy. doc. 12C & E (partie supérieure du document qui est un compte-rendu du document)). Il apparaît que la spécialité de ce médecin n’est pas précisée mais qu’il ne s’agit en tout état de cause pas d’un psychologue, puisque vous indiquez spécifiquement avoir vu deux fois un psychologue, que celui-ci est responsable de l’émission de deux autres documents, qui sont des ordonnances dont le signataire n’est pas ce Docteur [L.] (voy. doc. 12A & B).

Vous ne savez pas indiquer vous-même avec précision quels documents ont été émis par qui et dans quel cadre (Notes de l’entretien personnel du 05/09/2022 (ci-après NEP3), pp. 21-22).

Interrogé en entretien personnel sur votre état médical et psychique actuel, vous évoquez avoir des difficultés à rester seul et l'angoisse de la procédure de demande de protection internationale (NEP3, pp. 20-21), vous évoquez aussi avoir régulièrement de la fièvre, manquer de sommeil et craindre les suites urologiques de ce que vous avez subi (NEP1, p. 16 ; NEP3, p. 29).

Au final toutefois, constatons qu'aucun de ces documents, ni vous-même, ne font état d'une incapacité à vous exprimer sur les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays. En outre, il y a lieu de relever qu'il ressort tant de la lecture des notes de vos entretiens personnels que des corrections que vous y apportez (voy. e-mails des 22/12/2021 corrigeant les NEP1, 21/01/2022 corrigeant les NEP2 & 19/10/2022 corrigeant les NEP3) de produire des déclarations détaillées, vous indiquez bien comprendre la structure de vos entretiens et les enjeux des questions posées (NEP1, p. 3 & 28 ; NEP3, p. 13) et restez alerte en faisant usage de votre droit d'indiquer ne pas comprendre une question et demander sa reformulation (NEP2, p. 19 ; NEP3, pp. 7 & 8).

De son côté, l'officier en charge de votre dossier n'a constaté aucune incompréhension manifeste ni inconfort particulier dans votre chef. Vous ne déposez enfin aucun autre document d'ordre médical qui appellerait, en raison de votre situation médicale ou psychique, des mesures de soutien supplémentaires. Relevons à cet égard que vous êtes invité à de multiples reprises au cours de vos trois entretiens personnels à déposer des documents permettant au Commissariat général d'avoir un meilleur aperçu de votre situation médicale et psychique actuelles, ce que, à l'heure de la rédaction de la présente, vous n'avez pas fait (NEP1, pp. 22 & 26 ; NEP2, pp. 5 & 21 ; NEP3, pp. 22-23). Sur la base de toutes les données actuellement disponibles dans votre dossier administratif, l'on peut constater qu'il n'y a pas d'éléments supplémentaires et que vous n'avez pas fourni d'informations susceptibles d'apporter un éclairage différent à cet égard. Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ceci étant relevé, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez craindre en République Démocratique du Congo « le système » ou encore la Kabylie et plus spécifiquement les gens de la Présidence, les gens de l'Agence nationale de renseignements (ci-après ANR) et l'ancien Ministre de l'Éducation primaire, secondaire et professionnel (ci-après EPSP), Maker Mwangu (NEP1, p. 12). Vous liez cette crainte à votre approche critique du système en République Démocratique du Congo – laquelle ressort de vos reportages (NEP2, pp. 7-8) – et à votre détention suite à votre révélation des événements survenus de l'Université de Kinshasa le 24 janvier 2018 (ci-après UniKin) (NEP2, p. 8).

Vous n'invoquez aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 8).

Le Commissariat général ne tient pas pour crédible le fait que vos reportages portent une dimension à ce point critique qu'ils vous aient valu des suspensions de la part de votre employeur et que l'attention des autorités ait été attirée négativement sur vous. Le Commissariat général ne tient pas non plus pour crédible le fait que vous ayez assisté aux événements de l'UniKin le 24 janvier 2018 et ayez rapporté vos constats sur ceux-ci. En conséquence, le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits de persécution que vous alléguiez à la suite de ces événements.

Premièrement, *vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre que votre travail de journaliste puisse être perçu par qui que ce soit comme critique des autorités congolaises ou de leurs affiliés ou, de manière plus générale, du « système » que vous déclarez craindre.*

Invité à faire valoir des exemples en la matière, vous en mentionnez en l'occurrence cinq : des reportages sur la sécurité routière au boulevard Lumumba, sur le niveau de français des diplômés d'État et de manière générale la qualité de l'enseignement, sur la mort brusque du chanteur [P. W.], sur la profanation d'un cimetière à Kinshasa utilisé pour enterrer des personnes proches du pouvoir et sur les origines congolaises de [J. C. V.] (NEP1, pp. 13-14 ; NEP2, pp. 6-8). Vous évoquez avoir été suspendu

d'antenne par votre hiérarchie à l'occasion de la diffusion ou de la production de chacun de ces reportages, que ce soit suite à l'intervention de la Présidence, du Gouverneur de Kinshasa, du Ministre de l'EPSP de l'époque ou du Ministre de la communication (NEP2, pp. 6-7 & 9).

Vos propos concernant vos suspensions demeurent toutefois indigents. Relevons que vous ne faites pas valoir votre aspect critique lors de votre déclaration initiale (voy. Questionnaire CGRA, Q3.5) et que dans un premier temps vous déclarez initialement avoir fait l'objet de deux suspensions (NEP1, p. 26), pour évoquer finalement cinq suspensions (NEP2, p. 9). De ces suspensions, vous ne savez pas non plus dire ni même approximer quand elles ont eu lieu, voire les séquencer, alors que vous déclarez que celles-ci sont récentes (NEP2, p. 8 & 11-12). Ensuite, il convient de souligner que, suite à ces suspensions, vous avez toujours été réintégré par votre hiérarchie suite, selon vos déclarations, à la pression du public (NEP2, pp. 9-10).

Vous ne déposez aucun document qui permettrait d'appuyer la thèse du caractère critique de votre activité journalistique, ni la thèse de vos suspensions. Interrogé à ce sujet, vous affirmez que vos suspensions entraînaient des traces écrites, dont notamment vos avis de suspension, affichés publiquement, ainsi que votre correspondance avec votre directeur, les ressources humaines de votre chaîne et la délégation syndicale au sein de celle-ci (NEP2, pp. 10-11). Vous affirmez que l'ensemble de ces documents a été perdu dans l'incendie de votre habitation et que vous n'osez pas entrer en contact avec d'éventuels correspondants pouvant vous aider (NEP2, pp. 10-11). Une telle explication ne convainc pas, notamment dans la mesure où vous êtes manifestement en contact avec un avocat en République Démocratique du Congo qui vous assiste dans vos différentes procédures de protection internationale (voy. doc. 11) et que vous avez été en contact avec un collègue qui vous a assisté en vous faisant parvenir d'autres documents via l'application Whatsapp (Questionnaire CGRA, Q3.5).

Au final, vous déposez six liens vers des vidéos hébergées sur la plateforme Youtube (quatre sont uniques), dont un court compte-rendu est annexé à votre dossier administratif (voy. doc. 5). En ce qui concerne la vidéo consacrée au décès de [P. W.], celle-ci a été postée le 26 mai 2016 et reprend une séquence de votre émission « [L. P.] » au cours de laquelle la co-présentatrice de l'émission et vous-même émettez des théories sur le rôle d'un technicien au cours du dernier concert de l'artiste, en Côte d'Ivoire, durant lequel ce dernier trouve la mort. Vous concluez votre intervention en indiquant qu'une autopsie de l'artiste devrait être effectuée. Le Commissariat général ne perçoit pas en quoi vos propos, qui ne sont que des supputations et ne visent en rien les autorités congolaises, pourraient déranger le « système ». En ce qui concerne les trois autres vidéos, celles-ci sont des séquences de micros-trottoirs au cours desquelles vous interrogez à diverses occasions de jeunes personnes sur leur capacité à s'exprimer et à épeler le français ; ces vidéos ont été postées en avril et septembre 2014 et août 2015. Elles ne font l'objet d'aucun commentaire de votre part et, si elles montrent que les jeunes interrogés éprouvent effectivement quelques difficultés en français, le Commissariat général ne perçoit pas en quoi ces vidéos, qui ne contiennent pas vos propos, pourraient déranger le « système ». En ce qui concerne les trois autres exemples de séquences que vous décrivez, le Commissariat général ne peut évaluer leur teneur critique en leur absence. Il convient toutefois de relever que vous n'évoquez finalement que cinq séquences en l'espace de quatorze ans de carrière à la RTNC.

Le Commissariat général relève enfin que rien dans votre dossier ne permet de croire à un contentieux d'une forme quelconque entre vous et votre employeur, la RTNC, ce dernier vous ayant encore accordé des facilités afin de vous permettre de solliciter un visa de tourisme en février 2017 (voy. à cet égard le dossier que vous déposez à l'appui d'une demande de visa pour la Belgique, farde bleue doc. 2).

Au final, rien dans votre dossier ne permet d'appuyer sérieusement la thèse que vous soyez un journaliste perçu par qui que ce soit comme critique des autorités congolaises ou de leurs affiliés ou, de manière plus générale, du « système » que vous déclarez craindre.

Deuxièmement, vous n'apportez aucun élément permettant de convaincre que vous étiez présent lors de la manifestation du 24 janvier 2018 à l'UniKin et que vous avez donné, suite à cette manifestation, des images au journal « le [P. S.] ». Il apparaît par ailleurs que les informations objectives à disposition du Commissariat général contredisent vos déclarations en la matière.

En effet, vous déclarez que votre fuite de République Démocratique du Congo est la conséquence directe de votre collaboration avec une publication congolaise, dont vous auriez fourni à son directeur l'information selon laquelle dix personnes auraient été tuées lors de la manifestation du 24 janvier 2018 à l'UniKin ; A contrario, votre employeur aurait diffusé selon vos déclarations l'information de quatre

morts durant cette manifestation (NEP1, p. 19). Vous ajoutez plus tard que le chiffre de six victimes a également été évoqué dans d'autres publications (NEP2, p. 17).

Or, après recherches, le CEDOCA indique qu'« Aucune source ne mentionne de décès parmi les manifestants ou les policiers à l'occasion de ces deux journées de protestation estudiantine sur le site de l'UNIKIN » (voy. farde bleue doc. 4, p. 3). Le CEDOCA relève également : « Contrairement à une manifestation qui s'était déroulée trois jours plus tôt le 21 janvier 2018 à Kinshasa où plusieurs décès (a u moins 6 voire plus selon les sources) avaient été constatés [...] » (sic) (idem, note 17).

De fait, il est notable qu'aucune source consultée ne fait état de décès au cours de cette manifestation, alors même que vous affirmez que « Le [P. S.] » a publié une information portant sur dix décès, que la RTNC a titré une information portant sur quatre décès et que d'autres titres ont rapporté six décès. Ce fait est d'autant plus notable que, comme le précise le CEDOCA, Kinshasa était très observée à cette période, puisque plusieurs personnes ont perdu la vie dans des manifestations à la même période et que ces décès ont été rapportés ; ce fait est toujours plus notable que le détail des blessures d'un des manifestants de l'UniKin est bien rapporté dans les sources mobilisées par le CEDOCA (NEP1, p. 18 ; farde bleue doc. 4, p. 2).

Confronté une première fois à ces éléments, vous affirmez que votre source est vos images. De fait, vous déposez deux photos à l'appui de votre demande de protection internationale (voy. doc. 9). Ces photos représentent chacune plusieurs personnes inanimées ; une des personnes inanimées est d'après vos déclarations votre cousin [B. M.], dont vous fournissez d'autres photos (NEP1, pp. 15 & 18-19 ; voy. doc. 8). Cependant, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes sur les photos, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni quand et dans quelles circonstances ces photos ont été prises. On remarque également qu'au moins une des photos que vous déposez concernant votre cousin est issue d'un réseau social – en témoigne le watermark « Sweet Selfie » qui l'accompagne – et que, en tout état de cause, ces photos ne permettent pas d'établir un lien entre la personne à vos côtés et les persécutions que vous dites avoir subies.

De ces photos présente en doc. 9, il convient aussi de relever que vous indiquez qu'elles vous ont été envoyées (NEP1, p. 15), le Commissariat général ne sait donc rien sur leur origine exacte ou même ce qu'elles représentent.

En conclusion, ces seules photos n'indiquent pas si la manifestation de l'UniKin a été le théâtre de décès, ni de combien de décès.

Confronté une seconde fois au fait que votre rapportage de la manifestation de l'UniKin n'est pas conforme aux informations à disposition du Commissariat général, vous affirmez à nouveau que c'est ce que vous avez vu et que vous avez pu documenter, et remettez en cause de manière générale la capacité des membres de votre profession à rapporter les faits, que ces membres soient internationaux ou Congolais, et qu'ils agissent par omission ou par crainte du pouvoir (NEP3, p. 8). Une telle explication ne convainc pas, considérant la nature et la diversité des sources consultées par le CEDOCA et considérant le fait que vous déclarez vous-même que des organes de presse congolais comme la RTNC et d'autres ont bien rapporté des décès.

Enfin, il n'a pas échappé au Commissariat général que vous évoquez invariablement la publication de [D. S.] comme portant le titre « [Le P. S.] » et étant un quotidien (voy. Questionnaire CGRA, Q3.5 ; NEP1, pp. 19, 21 & 24 ; NEP2, p. 17). Or, le CEDOCA a recherché la une du quotidien en question sans succès. Il ressort toutefois de ces recherches et d'autres sources que le titre de la publication est « [Les P. S.] (Plus) » et que celui-ci est un hebdomadaire (voy. farde bleue doc. 5 ; voy. aussi <http://cymimeboya.blogspot.com/2014/07/olpa-condamne-linterpellation-dun.html>, <https://www.congoindependant.com/daniel-safu-je-me-bats-contrelinjustice/>, <https://fr.allafrica.com/stories/201506041187.html>).

Au final, vous vous contredisez sur votre capacité à produire des images de la manifestation du 24 janvier. Le narratif que vous en donnez n'est par ailleurs pas conforme à celui rapporté par l'ensemble des sources consultées, et vous êtes également en erreur sur la nature de la publication avec laquelle votre collaboration vous a valu votre fuite de République Démocratique du Congo. De tels constats font que le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fourni aux [P. S.] des informations exclusives et gênantes pour les autorités congolaises et,

partant, n'est pas convaincu par les faits de persécution qui en auraient été la conséquence dont la sequestration et les violences subies.

En ce qui concerne les points qui précèdent, et qui portent sur les origines de votre crainte alléguée en République Démocratique du Congo et les faits de persécution allégués, **le Commissariat général doit encore relever votre absence de collaboration.**

En effet, vous souhaitez faire valoir à plusieurs reprises les blessures présentes sur votre pénis. À plusieurs reprises et conformément aux normes en vigueur, vous êtes invité à faire constater ces blessures par un professionnel de la santé, vous indiquez d'ailleurs plus tard avoir entamé des démarches en ce sens (NEP1, pp. 16, 22 & 26 ; NEP2, p. 5 ; NEP3, pp. 22-23). **Pour autant, vous ne faites parvenir à la date de la rédaction de la présente aucun document qui permettrait d'apprécier différemment votre situation médicale.**

Ensuite, vous faites valoir disposer d'autres images de vos reportages, notamment celui portant sur les origines congolaises de [J.-C. V.], qui joue d'après vous un rôle central dans votre crainte (NEP2, pp. 6-7 & 31-32). Il apparaît que vous faites parvenir au Commissariat général une série de liens non fonctionnels entre le 20 et le 28 janvier 2022. Le 2 juin 2022, le Commissariat général vous fait parvenir, par courrier recommandé, une demande de renseignement précise, spécifiant quels documents sont en possession du Commissariat général et spécifiant quels liens sont non fonctionnels. **Vous ne donnez aucune suite à ce courrier recommandé.** Il apparaît par ailleurs que vous et votre conseil ont bien reçu cette demande de renseignement et évoquez un problème de communication avec votre conseil (NEP3, p. 4-5). Ce faisant, votre comportement traduit un désintérêt pour la procédure d'asile que vous avez entamée, ce qui est incompatible avec l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans le cadre de la protection subsidiaire, et avec l'obligation du demandeur de coopérer avec l'autorité chargée de prendre une décision concernant sa demande.

À la suite de votre troisième entretien personnel, lequel est postérieur à cette demande de renseignement et l'occasion de vous réitérer la demande du 2 juin 2022 (NEP3, pp. 4-5), **vous ne faites toujours pas parvenir au Commissariat général les pièces demandées ni ne fournissez aucune explication quant à leur absence.**

De manière générale, il vous est fait remarquer à plusieurs reprises que, en tant que journaliste en exil ayant une importante visibilité en République Démocratique du Congo, vous pouvez recevoir l'assistance de plusieurs associations professionnelles et mobiliser vos contacts, que ce soit en Belgique ou en République Démocratique du Congo, afin de vous permettre d'étayer votre dossier. Il est en effet particulièrement étonnant, considérant votre rôle de premier plan à la RTNC, que vous ne puissiez pas étayer plus avant certains éléments de votre demande, notamment votre caractère critique et, de manière générale, les conditions de votre départ de République Démocratique du Congo. Vos réponses à ces interpellations mobilisent votre difficulté à prouver votre qualité de journaliste, laquelle est pourtant tout à fait notable, et le fait que vous avez à ce point dérangé que personne n'est susceptible de vous aider ; vous évoquez encore des difficultés de vous accorder avec votre conseil pour vous diriger vers une association de journaliste et ne pas disposer de votre carte de service, laquelle vous est dès lors restituée. Vous indiquez toutefois ne connaître aucune association de journaliste active en Belgique (NEP2, pp. 24-25 ; NEP3, pp. 19-20). Vos réponses, alors que vous êtes en Belgique depuis le 3 décembre 2018 et demandeur de protection internationale depuis le 24 janvier 2019, ne convainquent pas.

Tant votre absence de collaboration, que les contradictions au sein de vos déclarations et que les contradictions entre vos déclarations et les informations générales pertinentes à votre demande et à disposition du Commissariat général, au sens des articles 48/6 § 4 a), b), c) et e) de la loi du 15 décembre 1980, renforcent l'exigence qui vous est faite d'étayer votre demande de protection internationale.

Au surplus, le Commissariat général relève qu'il ressort de votre dossier administratif plusieurs anomalies qui nuisent à la crédibilité de votre récit de protection internationale et à votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale.

Ainsi, vous mentionnez initialement avoir été détenu deux semaines à P/Crime, à Kinshasa (Questionnaire CGRA, Q3.5). Or, il ressort du rapport médical 0010/02/2018 que vous avez été examiné médicalement le 10 février 2018, soit deux semaines après le début de votre détention (voy. doc. 10).

Vous corrigez vos notes d'entretien personnel pour préciser que, effectivement, vous avez été examiné le jour de votre fuite (NEP1, p. 15 telles que corrigées dans l'e-mail du 21/12/2021). Toutefois, une telle correction rend dès lors inopérante votre récit de départ puisque vous déclarez avoir passé plusieurs jours réfugié chez l'ami de votre père [P. E.], lequel vous aida à quitter le pays plusieurs jours après votre examen médical (NEP1, p. 23). En ce qui concerne le lieu de votre détention, il ressort également de vos déclarations que vous ne saviez pas où vous étiez détenu (NEP1, p. 21) et que vous ne disposez d'aucun moyen de le connaître, puisque la personne vous ayant aidé à vous évader vous a immédiatement emmené dans la banlieue de Kinshasa entre Mikonga et Mikondo (NEP1, p. 21). De telles incohérences entachent la crédibilité de votre récit de protection internationale.

Ensuite, relevons encore votre manque de transparence à l'égard de vos différents voyages. Vous déclarez en effet ne jamais avoir disposé de ni demandé de visa pour la Belgique (NEP1, pp. 11-12 ; NEP2, p. 29). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous avez demandé à deux reprises des visas pour la Belgique (voy. farde bleue doc. 1-2) et que le visa que vous avez demandé le 10 février 2017 vous a été refusé par l'Ambassade de Belgique en République Démocratique du Congo car « Par la production d'un faux extrait de compte bancaire et d'une fausse attestation bancaire, le requérant a démontré sa volonté délibérée de tromper les autorités » (voy. farde bleue doc. 3). Confronté à cet élément, vous indiquez finalement avoir bien demandé des visas pour l'Europe mais pensiez que les questions précédentes portaient sur un cadre professionnel (NEP2, pp. 29 & 30), ce qui ne convainc pour le moins pas d'abord dans la mesure où rien de tel n'a été précisé au cours des questions posées ; ensuite parce que vous indiquez que ces demandes portaient en vérité un objectif professionnel, c'est-à-dire pour poursuivre votre enquête sur [J.-C. V.] (NEP3, pp. 27-28). Considérant ce qui précède et l'absence d'éléments concrets attestant de votre parcours géographique, un tel manque de transparence empêche le Commissariat général d'appréhender la date et les conditions de votre départ de République Démocratique du Congo.

Enfin, il convient de relever que vos propos sont évolutifs quant à vos conditions de vie en Turquie, lesquelles sont impactées selon vos déclarations par les faits de persécution que vous alléguerez. En effet, vous déclarez dans un premier temps avoir particulièrement souffert durant votre séjour en Turquie, notamment en l'absence de soins suite aux tortures que vous alléguerez et avoir été seul en Turquie, à l'exception de Congolais avec qui vous restiez ; vous affirmez encore avoir pu contacter votre épouse en Turquie et avoir décidé ensemble que vous deviez gagner la Belgique (NEP1, p. 24 ; NEP2, p. 22 ; NEP3, p. 24). Interrogé sur la suite de votre parcours, vous affirmez que votre épouse vous a rejoint en Grèce (NEP3, p. 25). Or, il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous étiez avec votre femme à Istanbul. Confronté à cet élément, vous évoquez une incompréhension dans le chef de l'officier en charge de votre entretien et que votre femme vous a bien rejoint pour trois jours en Turquie, mais que celle-ci n'a pas été en mesure de vous fournir l'aide financière à vous faire soigner (NEP3, pp. 25-27). Or, les informations à disposition du Commissariat général permettent d'indiquer que votre femme était avec vous, en Turquie, au moins les 19 et 25 mars 2018, soit sur une durée de six jours, qu'elle décrit comme « Nos meilleurs vacances en amoureux. Madame et Monsieur [B.] vous salut » (voy. farde bleue doc. 6, p. 3). Vous semblez également bien vous porter sur une autre photo postée par votre épouse à cette occasion, au cours de ce qui est présenté comme des vacances par votre épouse, et qui ont lieu un mois après les tortures que vous alléguerez (votre épouse poste une photo de vous deux devant un tram de la ligne T1 d'Istanbul le 25 mars 2018, la photo a pu être prise avant ; voy. farde bleue doc. 6, p. 5). Il convient dès lors de constater que vous n'êtes pas transparents sur vos conditions de vie en Turquie, ce compris par rapport aux conséquences des tortures que vous alléguerez.

Ces éléments nuisent à la crédibilité de votre récit de protection internationale et à votre crédibilité générale comme demandeur de protection internationale au sens de l'article 48/6 § 4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

Pour les raisons qui précèdent, le Commissariat général ne tient pas pour crédible votre profil critique du « système » ni les événements que vous alléguerez avoir vécu à partir du 24 janvier 2018. En conséquence, le Commissariat général ne tient pas pour crédible les faits de persécution que vous alléguerez à la suite de ces événements.

Vous n'invoquez aucune autre crainte en République Démocratique du Congo (NEP1, p. 14 ; NEP2, p. 8).

Les notes de vos trois entretiens personnels vous ont été envoyées les 27 août 2021, 17 janvier 2022 et 7 octobre 2022. Les commentaires que vous y apportez (voy. e-mails des 22/12/2021 corrigeant les NEP1, 21/01/2022 corrigeant les NEP2 & 19/10/2022 corrigeant les NEP3) ont été dûment pris en compte. Ceux-ci portent notamment sur les conditions d'enregistrement de votre demande de protection internationale, sur des précisions sur le nom de certaines personnes et l'orthographe de ce dernier, la date de votre départ de République Démocratique du Congo, la date de la manifestation à l'UniKin, la question de savoir si votre nom a été donné à l'ANR par [D. S.] ; vous y éclairez également le contexte de plusieurs de vos réponses lors de l'entretien personnel. Les autres commentaires que vous effectuez portent sur des éléments secondaires qui ne concernent pas l'analyse développée ci-dessus. Partant, vos commentaires ne modifient pas le sens de la présente décision.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère non crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale et qui n'ont pas encore fait l'objet d'une motivation supra :

Votre carte de service de la RTNC, les documents portant sur votre affectation à la RTNC et les sept photos vous représentant en activité (voy. doc. 1-3) attestent du fait que vous avez été journaliste pour la RTNC. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente et ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Votre acte de mariage avec [M. M. G.] daté du 30/12/2016 (voy. doc. 4) permet d'attester de votre mariage avec cette personne. Ce fait n'est pas remis en cause dans la présente et ne permet pas de changer le sens de cette décision.

Les deux photos représentant votre visage et onze photos représentant des effets personnels abîmés ou brûlés (voy. doc. 6) ne présentent aucune donnée ni élément qui permettrait de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but. Elles ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Les deux photos représentant un pénis blessé (voy. doc. 7) ne présentent aucune donnée ni élément qui permettrait de déterminer dans quelles circonstances ces photos ont été prises, quand, ni dans quel but. Vous avez été par ailleurs invité à de multiples reprises à faire constater vos blessures par du personnel médical qualifié si vous souhaitiez les faire valoir à l'appui de votre demande de protection internationale (voy. supra). Ces photos ne permettent pas de changer le sens de cette décision.

Le rapport médical 0010/02/2018 dressé le 10/02/2018 et les documents médicaux établis en Grèce entre 06-10/2018 (voy. doc. 10 & 12) font déjà l'objet de considérations supra. Outre ces considérations, il convient de relever qu'hormis le rapport par l'examineur de vos blessures et de vos propres déclarations, rien dans les constatations ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Interrogé spécifiquement si vous avez subi d'autres épisodes de violence qui pourrait expliquer les blessures constatées, vous renvoyez uniquement à l'impact psychologique de vos suspensions (NEP3, p. 28). Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

La note à l'intention de votre avocat conseil dressée par Me [D. N. L.] le 4 juillet 2008 (voy. doc. 11) est un document appelant observations : ce document mentionne ainsi des « poursuites judiciaires », ce que vous ne mentionnez à aucun moment au cours de votre procédure de protection internationale ; ce document ne mentionne pas votre détention alléguée ; le rapportage des événements qui y est fait ne correspond pas à vos déclarations puisqu'il mentionne que la manifestation de l'UniKin aurait eu lieu le 25 janvier au lieu du 24 janvier ; on relève encore que le document présente un problème de date d'écriture évident puisqu'il mentionne avoir été établi le 4 juillet 2008 ; à considérer que le document a été rédigé le 4 juillet 2018, il est encore erroné sur l'affirmation « ses trois enfants qui sont introuvables à Kinshasa, et selon les rumeurs, ils se trouveraient dans la Province de Kongo-Central. Mais je continue à les chercher pour plus de précisions » puisque vous avez appris que votre père avait récupéré vos enfants peu de temps après votre arrivée en Turquie (NEP1, pp. 9 & 24) on relève encore

que le document présente plusieurs erreurs de forme, orthographiques et syntaxiques. L'ensemble de ces erreurs, commises par un avocat, relativisent fortement la force probante de ce document. Il convient également de relever que le document ne présente aucun élément autre que le rapportage – erroné – de vos propres propos. Aussi, étant donné que les faits à la base de votre demande de protection internationale ont été remis en cause par la présente décision, ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

La brochure du centre One Happy Family de Lesbos, Grèce (voy. doc. 13), ne présente aucune information pertinente dans le cadre de la présente analyse.

La liste de huit noms (voy. doc. 14), que vous indiquez représenter des journalistes ayant connu des problèmes en République Démocratique du Congo ne permet d'établir aucun lien personnel entre vous et ces personnes (NEP3, pp. 9-10). Considérant les développements supra, cette liste est sans rapport manifeste avec votre situation personnelle et ce document ne permet pas de changer le sens de la présente décision.

En définitive, les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Le requérant invoque un moyen unique pris de la violation :

« [...] de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1851 relative au statut des réfugiés ;
[...] des articles 48, 48/2, 48/3, 48/5, 48/6, 57/6, al.1°, 6° et 7° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
[...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1951 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
[...] du devoir de prudence et de bonne administration ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ;
[...] de l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA.
[...] de l'excès d'abus de pouvoir ;
[...] de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué ni les éléments - récit et documents - qui fondent sa demande de protection internationale ni le bien-fondé de celle-ci.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui conférer la protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3.5. Outre une copie de la décision attaquée, des pièces relatives au bénéfice du *pro deo* et des notes de ses entretiens personnel, le requérant dépose différents documents à l'appui de son recours, qu'il inventorie comme suit :

- « [...] 7. <https://www.radiookapi.net/2018/01/26/actualite/societe/kinshasa-coups-de-feu-de-nouveau-lunikin>
8. <https://www.radiookapi.net/2018/01/24/actualite/education/universite-de-kinshasa-tensions-la-suite-de-le-fixation-de-frais>
9. <https://rsf.org/fr/pays/r%C3%A9publique-d%C3%A9mocratique-du-congo> ».

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque en cas de retour dans son pays d'origine. Elle considère, en substance, que le profil de journaliste trop critique à l'encontre du pouvoir allégué par le requérant ainsi sa participation et la diffusion des informations récoltées sur la manifestation du 24 janvier 2018 qui lui a valu une détention au cours de laquelle il aurait été torturé et qui a, en définitive, motivé sa fuite de la RDC ne sont, pour divers motifs qu'elle détaille, ni étayés ni crédibles.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En substance, le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après dénommée « la RDC ») et d'origine ethnique muntandu, invoque une crainte, en cas de retour dans son pays d'origine, à l'égard de ses autorités en raison de ses reportages critiques sur le gouvernement et le système en RDC. Il soutient avoir été suspendu à différentes reprises suite à des reportages critiques. Il déclare avoir été arrêté et avoir été torturé suite à un reportage sur des violences qui auraient été commises à l'université de Kinshasa le 24 janvier 2018.

5.2. A titre liminaire, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

En ce qui concerne l'invocation de la violation de « l'Arrêté Royal 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA », le Conseil constate que la requête ne précise ni la disposition de cet arrêté royal qui aurait été violée ni la manière dont elle l'aurait été. Cette articulation du moyen est partant irrecevable.

En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. La critique du requérant porte donc plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.3. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes et risques ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.4. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation développée en termes de requête dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

5.5. Ainsi, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

S'agissant de la carte de service de la RTNC, des documents de nominations à la RTNC et des photos du requérant à la RTNC (v. *farde Documents*, pièces 1, 2, 3), le Conseil constate que ces documents permettent d'établir que le requérant était journaliste à la RTNC, ce qui n'est pas remis en question dans

la décision entreprise. Cependant, ces documents ne permettent pas d'établir son profil de journaliste critique à l'égard du pouvoir ni les faits que le requérant présente comme à l'origine de son départ de son pays d'origine, à savoir les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de sa qualité de journaliste et du caractère critique de ses reportages.

S'agissant de l'acte de mariage du requérant (v. farde *Documents*, pièce 4), le Conseil constate que ce document permet d'établir que le requérant est marié, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision entreprise.

S'agissant des six vidéos « Youtube » du requérant (v. farde *Documents*, pièce 5), le Conseil estime qu'elles permettent d'établir que le requérant était en effet un journaliste qui a réalisé différents reportages, ce qui n'est pas remis en cause dans la décision entreprise. Cependant, le Conseil constate qu'il ne ressort pas de ces vidéos que le requérant faisait des reportages critiques par rapport au gouvernement et au système, ni que ses reportages ont pu lui attirer les problèmes qu'il invoque.

S'agissant des photos déposées par le requérant (v. farde *Documents*, pièces 6, 7, 8, 9) – à savoir des photos de coups au visage, d'un incendie, d'un pénis blessé, d'une personne que le requérant présente comme son cousin B. M. et d'une manifestation –, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas d'établir les faits que le requérant présente dans son récit.

Ainsi, s'agissant tout d'abord des photos de coups au visage et des lésions à un pénis, le Conseil est dans l'impossibilité de déterminer le contexte dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées – et s'agissant de la photo du pénis, si les lésions ont effectivement été infligées au requérant. Le Conseil rappelle à cet égard que le requérant n'a pas fait constater ses blessures en Belgique – malgré les nombreuses invitations à le faire de la partie défenderesse – et que ces photos ne sont dès lors pas suffisantes pour établir les faits de violence dont il soutient avoir été victime.

Ensuite, s'agissant des photos de l'incendie, de manifestation et du cousin du requérant, le Conseil observe qu'elles ne présentent, elles non plus, aucun élément qui permettrait de déterminer leur contexte ou les dates à laquelle elles ont été prises. S'agissant plus spécifiquement de la photo que le requérant présente comme celle de son cousin au moment de son décès, le Conseil souligne qu'il n'est pas possible de démontrer que la personne sur cette photo est effectivement décédée ni qu'il s'agit du cousin du requérant et encore moins qu'il est décédé suite aux affrontements avec la police lors de la manifestation à l'UniKin. Ces photos ne permettent dès lors pas d'établir les faits que présente le requérant – à savoir qu'il a effectivement documenté la manifestation du 24 janvier 2018 à l'UniKin, que son cousin faisait partie d'une des dix personnes qui seraient selon le requérant décédées des suites de cette manifestation, et que sa maison aurait été incendiée suite aux problèmes qu'il aurait rencontrés après cette manifestation.

S'agissant du rapport médical (v. farde *Documents*, pièce 10), le Conseil observe que ce document, fait à Kinshasa le 10 février 2018, indique que le requérant a consulté un centre médical, et constate des violences sexuelles, une névrose psychique, une gastroentérite fébrile et un « *[t]raumatisme vésicale et prostatique* ». Ce document mentionne également qu'« [...] un transfert à l'étranger s'avère indispensable afin d'éviter une insuffisance rénale chronique et une névrose ». Le Conseil ne remet pas en cause les constats de ce document. Cependant, le Conseil remarque que ce document est très peu circonstancié et que rien dans les constatations ne permet de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles elles ont été commises. Dès lors, ce document ne permet pas d'établir les faits que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant de la note de l'avocat (v. farde *Documents*, pièce 11), ce document daté du 4 juillet 2008, indique que le requérant « [...] fait l'objet des poursuites judiciaires et est menacé de mort par le gouvernement de la République Démocratique du Congo, pour avoir livré une information au Journal *« Les P. S. »*, une presse écrite paraissant à Kinshasa, relative aux échauffourées entre les éléments de la Police Nationale Congolaise et les étudiants de l'Université de Kinshasa ». Il indique également que cet événement aurait « [...] eu lieu le 25 janvier de l'année en cours » et que le requérant a livré la vraie version de cet événement – à savoir qu'il y aurait eu dix morts. Enfin, ce document précise que les trois enfants du requérant sont introuvables.

Le Conseil remarque, à l'instar de la partie défenderesse, que différents éléments nuisent gravement à la force probante qui peut être accordée à ce document. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que ce document est daté du 4 juillet 2008 – alors que les événements relatés par le requérant ont eu lieu en

2018. Ensuite, le Conseil constate que ce document ne consiste qu'en un rappel – erroné qui plus est – des propos du requérant. En effet, ce document entre en contradiction avec les déclarations du requérant sur différents points. Ainsi, il mentionne que la manifestation à l'UniKin aurait eu lieu le 25 janvier - et non le 24 janvier -, il fait référence à des poursuites judiciaires – ce qui ne ressort nullement des déclarations du requérant – et il mentionne que les enfants du requérant sont introuvables - alors que le requérant a déclaré avoir appris que ses enfants étaient avec son père peu après son arrivée en Turquie. Enfin, ce document est entaché de différentes erreurs de formes, d'orthographe et de syntaxes qui viennent encore réduire sa force probante et ce particulièrement étant donné que la lettre est présentée comme avoir été rédigée par un avocat.

S'agissant des documents médicaux en Grèce (v. *farde Documents*, pièce 12), ces documents indiquent que le requérant déclare être victime de torture et de violence à caractère sexuel et sexiste (« SGBV »), souffrir d'insomnies, de flashbacks et de pensées suicidaires. Ces documents évoquent également la possibilité que le requérant souffre de stress post-traumatique « Possible PTSD » et qu'il est atteint d'asthme bronchique. Le Conseil constate que ces documents sont fondés uniquement sur les déclarations du requérant, qu'ils ne sont que très peu circonstanciés, et qu'il ne permettent pas d'établir dans quelles circonstances les symptômes dont le requérant déclare souffrir seraient apparus. Dès lors, le Conseil estime que ces documents médicaux ne sont pas suffisants pour établir les faits que le requérant invoque. Au surplus, le Conseil constate également que ces documents indiquent que le requérant déclare avoir été arrêté suite à la manifestation du 25 janvier et qu'il aurait été détenu durant quatorze jours, durant lesquels il aurait été victime de tortures et de violences sexuelles. A cet égard, ces documents entrent en contradiction avec les déclarations du requérant qui invoque que la manifestation à l'UniKin aurait eu lieu le 24 janvier 2018 – et non le 25 janvier.

S'agissant de la brochure « One Happy Family » de Lesbos en Grèce (v. *farde Documents*, pièce 13), le Conseil constate que cette brochure ne présente aucun lien avec la demande de protection internationale du requérant.

S'agissant de la liste contenant huit noms (v. *farde Documents*, pièce 14), le Conseil constate qu'il s'agit d'une liste, rédigée par le requérant, de personnes que le requérant présente comme des journalistes ayant rencontré des problèmes en RDC. Le Conseil constate que le requérant ne dépose pas d'informations complémentaires quant aux problèmes que ces journalistes auraient rencontrés et, surtout, que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir de liens entre ces personnes et les problèmes qu'ils auraient rencontrés et les faits que le requérant présente à l'appui de sa demande de protection internationale.

S'agissant des deux articles joints à la requête concernant la manifestation à l'UniKin (v. documents joints à la requête, pièces 7, 8), le Conseil observe que, contrairement à ce que prétend la requête, ces articles ne viennent pas confirmer les déclarations du requérant. En effet, le requérant soutient que les événements du 24 janvier 2018 à l'Université de Kinshasa ont fait dix morts (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 18, 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 17, 19, 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 12, 13), ce qui ne ressort nullement de ces articles, qui ne font pas mention de décès.

S'agissant de l'article relatif à la liberté de la presse en RDC (v. documents joints à la requête, pièce 9), le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.6. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

Dès lors, le Commissaire général pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes

disponibles concernant le pays d'origine de la requérante ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

Or, la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait fait une appréciation déraisonnable de ce récit ou qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel, de sa situation personnelle et des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

5.7. Le Conseil relève en particulier, à la suite de la Commissaire adjointe que :

- le requérant n'apporte aucun élément permettant de convaincre que son travail de journaliste puisse être perçu par qui que ce soit comme critique des autorités congolaises ou de leurs affiliés ou, de manière plus générale, du « système ». En outre, les propos du requérant quant aux suspensions dont il dit avoir fait l'objet sont indigents. Le requérant ne dépose aucun document qui atteste du caractère critique de son activité journalistique ni du contentieux entre lui et la RTNC en raison de ce caractère critique (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 13, 14, 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12) ;

- le requérant n'apporte aucun élément permettant de convaincre qu'il était présent lors de la manifestation du 24 janvier 2018 à l'UniKin et qu'il a donné, suite à cette manifestation des images au journal « le P. S. ». En outre, les informations objectives dont dispose la partie défenderesse contredisent les déclarations du requérant en ce qu'elles ne mentionnent pas de décès alors que le requérant soutient que dix personnes seraient décédées et la partie défenderesse n'a pas trouvé de trace d'un journal intitulé « le P. S. », uniquement d'un journal intitulé « les P. S. » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 15, 18, 19, 21, 24 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, p. 17 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 8) ;

- le requérant a manqué de collaboration à différentes étapes de la procédure. Ainsi, il a été appelé à plusieurs reprises à faire constater les lésions qu'il déclare avoir à son pénis, ce qu'il n'a pas fait. Ensuite, le requérant a été invité par la partie défenderesse a déposé différentes pièces, il a d'abord déposé des liens non fonctionnels puis n'a pas fait suite à cette demande. Enfin, le requérant a été invité à différentes reprises à mobiliser ses contacts et à demander de l'aide à des associations professionnelles afin de lui permettre d'étayer son dossier, ce qu'il n'a pas non plus fait (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 16, 22, 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 5, 6, 7, 24, 25, 31, 32 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 4, 5, 19, 20, 22, 23) ;

- différentes autres anomalies ressortent du dossier administratif et nuisent à la crédibilité générale du requérant. Ainsi, ses déclarations sur sa détention et sur la chronologie de cette détention présentent des incohérences. En outre, le requérant a manqué de transparence quant à ses différents voyages – il a omis qu'il avait demandé des visas et que sa femme l'a rejoint en Turquie - (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 11, 12, 21, 23, 24 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 22, 29, 30 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 24, 25, 26, 27, 28).

5.8. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune considération de nature à modifier les constats qui précèdent.

Le requérant se contente dans son recours, tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués, tantôt de critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale de manière extrêmement générale.

5.8.1. S'agissant de la fonction du requérant comme journaliste, la requête invoque que la décision ne remet pas en question le fait que les journalistes critiques du gouvernement peuvent être poursuivis en RDC, ni le fait que le requérant était un journaliste. Elle estime que le requérant a donné suffisamment d'informations qui attestent du caractère critique de son travail. Ensuite, elle estime que le requérant ne s'est pas contredit quant aux nombres de suspensions dont il a fait l'objet. En outre, elle considère que le requérant n'a pas eu l'opportunité de s'exprimer correctement sur la façon dont ces vidéos dérangeaient le « le système », il a commencé à en parler mais a été interrompu par l'Officier de protection. Enfin, elle estime que l'existence d'un contentieux entre le requérant et la RTNC ne peut pas être remis en cause.

Le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne remet pas en cause le fait que le requérant était journaliste au sein de la RTNC ni qu'il a réalisé différents reportages dans le cadre de ses fonctions. Cependant, le Conseil estime qu'il ne ressort pas des vidéos déposées par le requérant que ses reportages auraient une dimension critique qui pourrait attirer l'attention du gouvernement sur lui. Le Conseil rappelle qu'il statue en plein contentieux et que le requérant avait dès lors la possibilité de fournir plus de précisions quant à la raison pour laquelle il considère que ses reportages doivent être considérés comme critique et en quoi ils dérangeaient « *le système* », ce qu'il ne fait pas en l'espèce. S'agissant du contentieux entre le requérant et la RTNC, le Conseil constate que les différentes suspensions dont le requérant dit avoir fait l'objet ne sont étayées par aucun document de sorte qu'au vu du caractère imprécis des déclarations du requérant à cet égard (v. *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 7, 8, 9, 10, 11, 12), elles ne peuvent être tenues pour établies..

5.8.2. S'agissant de la manifestation du 24 janvier 2018, la requête estime que le requérant a donné des informations très précises à cet égard et que le peu d'information disponible quant à cet événement s'explique certainement par « *[...] une censure importante de l'information* ». Elle estime que les articles déposés dans la requête corroborent les déclarations du requérant.

Le Conseil constate à la lecture des articles joints à la requête qu'il ne peut pas être considéré que ces articles corroborent les déclarations du requérant. En effet, comme souligné *supra*, ces articles ne mentionnent aucun mort, alors que le requérant déclare que dix personnes seraient décédées (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 18, 19 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 17, 19, 20 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 12, 13). Il est par ailleurs incohérent d'avancer l'exercice d'une censure pour justifier l'absence d'articles faisant état de morts, tout en alléguant dans un même mouvement que les informations sur ces morts ont été diffusées dans des médias notamment à l'initiative du requérant.

5.8.3. S'agissant de sa situation médicale du requérant et de l'absence de constats de ses lésions en Belgique, la requête invoque que la partie défenderesse « *[...] ne tient malheureusement pas compte de la situation du terrain et des réelles difficultés rencontrés durant la crise COVID pour obtenir des rendez-vous médicaux* ».

Le Conseil estime que si la crise du Covid peut expliquer, dans une certaine mesure, que le requérant a eu des difficultés à faire constater ses blessures durant cette période, cette crise ne permet cependant pas d'expliquer l'absence totale de documents médicaux attestant des nombreuses lésions que le requérant soutient avoir. A cet égard, le Conseil rappelle que le requérant est arrivé en Belgique en décembre 2018, soit avant la crise du Covid. En outre, le requérant aurait pu également joindre des documents médicaux à sa requête ou dans une note complémentaire, ce qu'il n'a pas fait. Etant donné que la partie défenderesse a, à de multiples reprises, insisté sur l'importance desdits documents et a invité le requérant à faire constater ses blessures, ce qu'il n'a fait à aucun stade de la procédure, la simple invocation de la crise du Covid ne permet nullement d'expliquer cette absence de documents attestant des lésions invoquées par le requérant.

5.8.4. Elle estime que le requérant n'a pas manqué de collaboration. Ainsi, elle invoque « *[q]ue le requérant s'est [...] présenté lors de sa troisième audition au CGRA avec une carte mémoire qui comprenait les documents demandés par le CGRA. L'Officier de protection a cependant refusé cette carte mémoire en prétextant ne pas savoir la lire* ». En outre, la requête estime qu'il est difficile de comprendre ce que la partie défenderesse reproche au requérant quant à l'assistance d'associations en tant que journaliste étant donné que le statut de journaliste du requérant n'est pas à remettre en doute.

A cet égard, le Conseil ne peut que rappeler que le requérant a été invité à différentes reprises par la partie défenderesse à faire constater ses lésions en Belgique, à fournir certaines vidéos et à prendre contacts avec des connaissances ou des associations venant en aide à des journalistes en exil afin de se procurer certains documents, ce que le requérant n'a pas fait. Les justifications que le requérant donne en termes de requête ne permettent nullement de convaincre le Conseil. Ainsi, le Conseil reste dans l'impossibilité de comprendre les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas fait constater ses lésions en Belgique, n'a pas pris contact avec des associations venant en aide avec des journalistes en exil, et n'a pas communiqué les différentes vidéos demandées par la partie défenderesse, alors qu'il a été invité à différentes reprises par la partie défenderesse à le faire (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 16, 22, 26 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, pp. 5, 6, 24, 25, 32 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 4, 5, 19, 20, 22, 23). Au surplus, le Conseil constate, contrairement à ce que soutient la requête, qu'il ne ressort pas des notes du troisième

entretien personnel du requérant qu'il s'est « [...] présenté [...] avec une carte mémoire qui comprenait les documents demandés par le CGRA. L'Officier de protection a cependant refusé cette carte mémoire en prétextant ne pas savoir la lire ». En effet, il ressort des notes d'entretien que le requérant a proposé à l'Officier de protection de visualiser différentes vidéos sur son téléphone, ce que l'Officier de protection a refusé étant donné que la visualisation de documents nécessite « [...] un travail d'analyse », ce qui ne pouvait pas être réalisé durant l'entretien (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, p. 4). Dès lors, le Conseil considère que c'est à juste titre que la partie défenderesse souligne le manque de coopération du requérant aux différents stades de la procédure.

5.8.5. S'agissant de sa détention, la requête invoque que le requérant ne s'est pas contredit et a toujours dit avoir été enlevé et incarcéré le 27 janvier 2018. Elle précise également que le requérant a déclaré avoir « [...] été examiné par un médecin pendant qu'il était chez l'ami de son père ; C'était le même jour de son départ ; **A aucun moment, le requérant n'a affirmé avoir résidé plusieurs jours chez l'ami de son père** ».

A cet égard, le Conseil souligne que la décision entreprise ne soulevait pas une contradiction quant à la date à laquelle le requérant aurait été incarcéré mais bien quant à temporalité de cette détention et du moment où le requérant a été examiné dans un centre médical à Kinshasa. La requête n'apporte aucune explication quant au caractère évolutif des propos du requérant à cet égard et ne modifie dès lors pas les constats de la décision. Le Conseil constate qu'il est erroné de prétendre que le requérant n'a pas affirmé avoir séjourné plusieurs jours chez l'ami de son père. En effet, le requérant déclare d'abord : « Je suis resté à la maison sa femme s'est occupée de moi », et ensuite : « Un matin, il sort, il revient vers 10h » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, p. 23). Le fait que le requérant parle d'un matin montre bien qu'il est resté plusieurs jours chez l'ami de son père. En outre, la requête n'apporte aucun nouvel élément, aucune explication quant aux autres griefs de la partie défenderesse relatifs à la détention du requérant, notamment quant au lieu de cette détention.

5.8.6. S'agissant des visas, la requête estime qu'il ne s'agit pas d'un manque de transparence du requérant mais bien d'un manque de compréhension. Elle invoque que le requérant « [...] pensait que la partie adverse lui demandait les visas introduits dans le cadre de sa sphère professionnelle » et qu'« [i]l est vrai qu'à la relecture du rapport principalement de cette partie-là, tout tournait autour de la sphère professionnelle et portait à confusion ».

Le Conseil observe que les questions posées au requérant quant à d'éventuelles demandes de visas étaient claires (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, pp. 11, 12 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, p. 29). La justification selon laquelle le requérant n'avait pas compris qu'on lui demandait s'il avait introduit une demande de visa tant d'un point de vue personnel que professionnel ne peut nullement être suivie, et ce même si le requérant explique que sa demande de visa était dans le cadre privé et non dans le cadre professionnel. Ce constat est encore renforcé par le fait que le requérant fournit cette justification une fois qu'il a été confronté par l'Officier de protection au fait qu'il a, en réalité, demandé deux visas pour la Belgique. Le Conseil estime que cela renforce encore le manque de coopération et de transparence du requérant mis en avant par la partie défenderesse et dont il a fait preuve tout au long de la procédure.

S'agissant de la présence de sa femme en Turquie, la requête estime que les questions posées n'étaient pas claires et qu'il n'est pas contradictoire qu'il ait été heureux de retrouver son épouse et que les conditions de vie en Turquie étaient difficiles.

Le Conseil, à la lecture des notes des entretiens personnel du requérant, estime que les questions posées au requérant quant à son séjour en Turquie et quant à ses conditions de vie là-bas étaient très claires. Ainsi, il a clairement été demandé au requérant s'il était seul en Turquie, où était sa femme à ce moment-là et si elle avait la possibilité de l'aider à trouver des ressources (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 24, 25). Le Conseil souligne que le requérant n'a, à nouveau, mentionné la présence de sa femme qu'une fois qu'il a été confronté par la partie défenderesse à cette incohérence (v. *Notes de l'entretien personnel* du 23 août 2021, p. 24 ; *Notes de l'entretien personnel* du 12 janvier 2022, p. 22 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 24, 25, 26, 27).

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b)

tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique dans son recours (v. requête, pp. 11, 12).

5.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de lui reconnaître une qualité de réfugié au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5.11. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement à Kinshasa en RDC, d'où le requérant est originaire, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.12. En conclusion, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.13. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.14. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre octobre deux mille vingt-trois par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

Le greffier,

greffier.

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM